

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

- VU le Code Général de la fonction publique,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,
- VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU décret n°2000-815 du 25 août 2020 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU des dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du CST en date du 24 novembre 2023,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°073 du conseil d'administration du 06 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

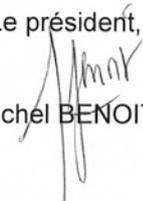
Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **23 JAN. 2024**

Le président,


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le : **23 JAN. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p>RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</p> <p>Le régime indemnitaire applicable au personnel du SDIS a été arrêté par délibération initiale du 19 décembre 2000 régulièrement actualisée depuis :</p> <p>1) ...</p> <p>2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ; - filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (IFSS). <p>Dans le cas particulier d'un agent placé en temps partiel thérapeutique, les primes précédemment citées seront maintenues dans leur intégralité.</p>	<p>RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</p> <p>Le régime indemnitaire applicable au personnel du SDIS a été arrêté par délibération initiale du 19 décembre 2000 régulièrement actualisée depuis :</p> <p>1) ...</p> <p>2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ; - filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE). <p>Dans le cas particulier d'un agent placé en temps partiel thérapeutique, les primes précédemment citées seront maintenues dans leur intégralité.</p> <p>3) Les principes permettant d'asseoir les modalités d'attribution des régimes indemnitaires sont les suivantes :</p> <p>3.1 - Quelles que soient les filières (technique, administrative ou sapeur-pompier professionnel), les postes à contraintes comparables doivent donner lieu au versement de régimes indemnitaires proches ou équivalents.</p> <p>Pour mettre en œuvre ce principe, est prise en compte la somme des primes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les personnels relevant des filières administratives et techniques : IFSE et NBI 	<p>Disparition de la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (l'ISS). Ces primes ne sont plus réglementaires, remplacées par l'IFSE.</p> <p>Nouvelles modalités précisant les principes fixant les régimes indemnitaires</p>

- pour les personnels relevant de la filière SPP : IR (part managériale fixée à 80 %), IFTS, IAT et NBI.

3.2 – L'équilibre des régimes indemnitaires entre les différentes filières doit, autant que possible, être préservé .

3.3 - Pour un même poste occupé, le régime indemnitaire peut évoluer avec un changement de grade.

3.4 - Le régime indemnitaire est versé si les fonctions sont occupées. Il évolue si l'agent change de poste et que les responsabilités occupées changent. Le régime indemnitaire peut alors suivre une hausse, un maintien [lissage] voire une baisse.

4) Le lissage consiste à maintenir le niveau de rémunération de l'agent au changement de poste en conservant provisoirement un régime indemnitaire plus favorable que le régime indemnitaire cible. A chaque changement de situation ou de modification des éléments de rémunération (changement de grade, changement d'échelon notamment), le service ajuste le régime indemnitaire pour tendre vers le régime indemnitaire cible jusqu'à ce qu'il soit atteint. Une fois atteint, l'agent reprend une progression conventionnelle en terme de rémunération.

5) Des indicateurs permettent d'apprécier les exigences de chaque poste et le niveau de responsabilité. Ceux pris en compte sont les suivants :

- ▲ Responsabilités administratives
- Délégation de signature et correspondances engageant la responsabilité du service
- Responsabilité budgétaire (préparation, engagement, gestion)
- Encadrement ou coordination de personnels
- ▲ Organisation du travail
- Flexibilité dans les horaires en semaine

<p>3) Le président du conseil d'administration du SDIS détermine les taux ou coefficients applicables à chaque agent sans que les attributions ne puissent dépasser annuellement le montant maximum attribuable aux agents de l'État, à grade équivalent, et dans les respects des critères définis dans les textes réglementaires relatifs à chaque prime ou indemnité.</p>	<p>- Disponibilité et flexibilité dans les horaires en week-end, jours fériés et congés</p> <p>- Temps de travail et sujétions supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Expertise et technicité ▶ Enjeux des décisions prises ▶ Attractivité du poste (interne / externe) ▶ Position hiérarchique dans l'organigramme ▶ Grade <p>6) Au regard des indicateurs précisés ci dessus et du principe d'harmonisation souhaité par le service, le classement des postes du SDIS est le suivant :</p> <p>voir tableau (I) de classement des postes ci dessous</p> <p>7) Le président du conseil d'administration du SDIS détermine les taux ou coefficients applicables à chaque agent sans que les attributions ne puissent dépasser annuellement le montant maximum attribuable aux agents de l'État, à grade équivalent, et dans les respects des critères définis dans les textes réglementaires relatifs à chaque prime ou indemnité.</p>	<p>- Disponibilité et flexibilité dans les horaires en week-end, jours fériés et congés</p> <p>- Temps de travail et sujétions supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Expertise et technicité ▶ Enjeux des décisions prises ▶ Attractivité du poste (interne / externe) ▶ Position hiérarchique dans l'organigramme ▶ Grade <p>6) Au regard des indicateurs précisés ci dessus et du principe d'harmonisation souhaité par le service, le classement des postes du SDIS est le suivant :</p> <p>voir tableau (I) de classement des postes ci dessous</p> <p>7) Le président du conseil d'administration du SDIS détermine les taux ou coefficients applicables à chaque agent sans que les attributions ne puissent dépasser annuellement le montant maximum attribuable aux agents de l'État, à grade équivalent, et dans les respects des critères définis dans les textes réglementaires relatifs à chaque prime ou indemnité.</p>
<p>FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE</p> <p>b) de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE)</p> <p>Chaque grade est reparti entre différents groupes de fonctions selon les niveaux de responsabilité et/ou fonctions :</p> <p>Tableau (II)</p> <p>Modalités d'attribution : Le président du conseil d'administration du SDIS fixe ...</p> <p>c) du complément indemnitaire annuel (CIA)</p> <p>Tableau</p> <p>Le CIA n'est épendant pas mis en place au SDIS du Tarn.</p>	<p>FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE</p> <p>b) de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE)</p> <p>Chaque grade est reparti entre différents groupes de fonctions selon les niveaux de responsabilité et/ou fonctions :</p> <p>Tableau (III)</p> <p>Modalités d'attribution : Le président du conseil d'administration du SDIS fixe ...</p> <p>Le CIA n'est pas mis en place au SDIS du Tarn.</p>	<p>Adaptation du tableau pour prendre en compte les modifications souhaitées</p>
<p>Suppression du tableau fixant les plafonds réglementaires annuels dans la mesure où l'on n'applique pas le CIA</p>	<p>Le CIA n'est pas mis en place au SDIS du Tarn.</p>	<p>Suppression du tableau pour prendre en compte les modifications souhaitées</p>

Tableau (I)

Cat.	Groupe	Niveaux de responsabilité	Filières technique et administrative		Filière SPP	
			Fonctions	Fonctions	Fonctions	Fonctions
A	A1	Direction d'une sous-direction ou d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement
	A2	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, fonctions chefferie Santé	Direction adjointe d'un groupement	Direction adjointe d'un groupement	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, Chefferie SSSM	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, Chefferie SSSM
	A3	Direction d'un CS1/CTAU, d'un service, commandement en second d'un CSP	Direction d'un service	Direction d'un service	Commandement d'un CS1, du CTAU	Commandement en second d'un CSP, direction d'un service,
	A4	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert	Direction adjointe d'un service, expert
B	B1	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un centre ou d'un service, commandement en second d'un centre	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un service	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un service	Direction adjointe d'un service, commandement d'un CS1/CTAU, commandement en second d'un CSP, d'un CS1/CTAU, commandement d'un CS2	Direction adjointe d'un service, commandement d'un CS1/CTAU, commandement en second d'un CSP, d'un CS1/CTAU, commandement d'un CS2
	B2	Direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP	Direction adjointe d'un service	Direction adjointe d'un service	Direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP	Direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP
	B3	Expert, assistant	Expert / Assistant	Expert / Assistant	Expert	Expert
C	C1	Responsabilité adjointe d'un service, gestionnaire, technicien, expert, (Postes de cat B occupés par un cat C)	Direction adjointe d'un service, gestionnaire, technicien	Direction adjointe d'un service, gestionnaire, technicien	Expert	Expert
	C2	Expert, assistant, coordinateur	/	/	/	/
	C3	Expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	Fonction de mécanicien, carrossier, secrétaire, logisticien, accueil, d'assistante et gestionnaire	Fonction de mécanicien, carrossier, secrétaire, logisticien, accueil, d'assistante et gestionnaire	Fonction de logisticien, d'assistant	Fonction de logisticien, d'assistant

Tableau (II)

Catégorie hiérarchique	Grades	Groupe	Niveau de responsabilité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise d'une sous-direction ou d'un groupement	Plafond annuel de l'État / du SDIS 81
A	attaché principal, attaché, ingénieur principal, ingénieur	A1	direction d'une sous-direction ou d'un groupement	36 210,00
		A2	direction adjointe d'un groupement	32 130,00
		A3	direction d'un service avec-encadrement	25 500,00
		A4	direction adjoint d'un service, chargé missions, expert, technicien	20 400,00
B	rédacteur principal 1 ^{ère} classe, technicien principal 1 ^{ère} classe, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, technicien principal 2 ^{ème} classe, rédacteur, technicien	B1	direction adjointe d'un groupement, responsabilité direction d'un service avec-encadrement	17 480,00
		B2	Responsabilité d'un service sans-encadrement ou responsabilité direction adjointe d'un service avec-encadrement	16 015,00
		B3	responsabilité adjointe d'un service sans-encadrement, chargé de mission, expert, assistant	14 650,00
C	agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint administratif ou technique principal 1 ^{ère} classe, adjoint administratif ou technique principal 2 ^{ème} classe, adjoint administratif ou technique	C1	responsabilité adjointe d'un service avec/sans-encadrement, gestionnaire, technicien, expert (postes de cat. B occupés par des cat C)	11 340,00
		C2	fonctions d'exécution expert, assistant avec coordination de personnel	10 800,00
		C3	fonctions d'exécution expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	9 600,00

Tableau (III)

Catégorie hiérarchique	Grades	Groupe	Niveau de responsabilité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise d'une sous-direction ou d'un groupement	Plafond annuel de l'État / du SDIS 81
A	attaché principal, attaché, ingénieur principal, ingénieur	A1	direction	36 210,00
		A2	direction adjointe d'un groupement	32 130,00
		A3	direction d'un service	25 500,00
		A4	direction adjoint d'un service, expert, technicien	20 400,00
B	rédacteur principal 1 ^{ère} classe, technicien principal 1 ^{ère} classe, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, technicien principal 2 ^{ème} classe, rédacteur, technicien	B1	direction adjointe d'un service	17 480,00
		B2	direction adjointe d'un service	16 015,00
		B3	expert, assistant	14 650,00
C	agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint administratif ou technique principal 1 ^{ère} classe, adjoint administratif ou technique principal 2 ^{ème} classe, adjoint administratif ou technique	C1	responsabilité adjointe d'un service, gestionnaire, technicien, expert (postes de cat. B occupés par des cat C)	11 340,00
		C2	fonctions d'expert, assistant avec coordination de personnel	10 800,00
		C3	fonctions d'expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	9 600,00